



---

# VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

---

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1190

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION ET D'AMÉLIORATION DE L'INCINÉRATEUR ET DE LA STATION DE TRAITEMENT DES BOUES ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS**

---

**Avis de motion donné le 4 avril 2018  
Adopté le 18 avril 2018  
En vigueur le 25 mai 2018**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement ordonne des travaux de réparation et d'amélioration de l'incinérateur et de la station de traitement des boues ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques de même que l'embauche du personnel afférents auxdits travaux.*

*Ce règlement prévoit une dépense de 10 000 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques et l'embauche du personnel ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.*

## **RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1190**

### **RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION ET D'AMÉLIORATION DE L'INCINÉRATEUR ET DE LA STATION DE TRAITEMENT DES BOUES ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Des travaux de réfection et d'amélioration de l'incinérateur et de la station de traitement des boues ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques de même que l'embauche du personnel afférents auxdits travaux sont ordonnés et une dépense de 10 000 000 \$ est autorisée à cette fin. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.

**2.** Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

**3.** Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de l'agglomération de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

**4.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de l'agglomération.

**5.** La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement, ainsi que toute autre source de financement externe ou à la charge de la ville.

**6.** Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

ANNEXE I  
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

**CHAPITRE I**

TRAVAUX DE RÉFECTION ET D'AMÉLIORATION À  
L'INCINÉRATEUR ET À LA STATION DE TRAITEMENT DES BOUES

**SECTION I**

DESCRIPTION DU PROJET

**1.** Le projet consiste à réaliser des travaux de modernisation, de réfection, d'amélioration et autres travaux requis à l'incinérateur et à ses infrastructures de livraison de vapeur afin d'assurer la pérennité et l'opération à plus long terme dans l'atteinte des performances visées au Plan de gestion des matières résiduelles de même qu'à la station de traitement des boues.

**2.** Le projet vise la fourniture de biens et de services par des entreprises spécialisées pour des travaux de pérennité des installations et du procédé de traitement des déchets et des boues à l'incinérateur ainsi qu'à la station de traitement des boues. Ces travaux consisteront en l'acquisition, l'installation ou la modification d'équipements, du bâtiment ou du procédé, ce qui inclut les travaux de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de réfection, de rénovation, de restauration, d'amélioration, d'ajout, de correction, de renforcement, de modification, de déplacement, de remplacement, de modernisation, de démolition, d'aménagement, de réaménagement, de décontamination, de signalisation, d'accessibilité, de santé et de sécurité, d'aménagement extérieur et intérieur, ainsi que d'autres travaux divers et imprévus pour se conformer, entre autres, aux nouvelles demandes environnementales, au code du bâtiment ou toutes autres normes applicables. Les équipements pouvant faire l'objet de travaux incluent aussi les équipements de livraison de vapeur comme les conduits vapeur, les conduits de retour de condensat et les infrastructures qui les contiennent comme les tunnels ainsi que les équipements électriques et auxiliaires. Des services de transport, de transbordement, d'enfouissement ou tout autre service permettant le détournement des matières résiduelles de l'incinérateur et des boues de la station de traitement des boues pourront aussi être utilisés si des travaux effectués réduisent la capacité de traitement de l'incinérateur ou de la station de traitement des boues.

**3.** Le projet comprend, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquiescement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

## SECTION II

### DESCRIPTION DES SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES ET DU PERSONNEL REQUIS

**4.** Le projet nécessite l'octroi des contrats de services professionnels et techniques en architecture, en ingénierie, en gestion environnementale ainsi qu'en toute autre spécialité requise. Les services sont exigés pour la confection des relevés, les études, les analyses, les expertises, la planification, la préparation des plans et devis, la surveillance des travaux, les services durant la construction, le contrôle de la qualité, la préparation des dossiers de demandes de subvention, les négociations et ententes concernant la quote-part de l'agglomération ou toute autre démarche auprès des autorités gouvernementales, l'inventaire et le diagnostic d'état des infrastructures, la géotechnique, les procédures judiciaires, les vérifications financières, et peuvent également impliquer tout autre service requis pour la planification, le développement ou la réalisation du projet, y incluant la gestion des communications et l'acceptation sociale du projet.

**5.** Le projet nécessite l'embauche du personnel requis et leur installation physique et matérielle. L'installation peut comprendre l'acquisition de mobilier, l'acquisition d'équipements informatiques, de logiciels ainsi que tout équipement, fourniture ou matériel requis pour les besoins de fonctionnement.

**6.** Le projet nécessite le financement des coûts de déplacement et d'hébergement du personnel de la ville afin de procéder aux vérifications de conformité d'ouvrages comparables, des fournisseurs de procédés et matériaux du projet.

## SECTION III

### ESTIMATION DU COÛT

**7.** Le coût du projet, comprenant les travaux, les services professionnels et techniques et les autres dépenses décrits aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6, s'élève à la somme de 10 000 000 \$.

**TOTAL : 10 000 000 \$**

Annexe préparée le 28 février 2018 par :

---

Yves Fréchet, ing.  
Service de l'eau et de l'environnement

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement ordonnant des travaux de réfection et d'amélioration de l'incinérateur et de la station de traitement des boues ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques de même que l'embauche du personnel afférents auxdits travaux.*

*Ce règlement prévoit une dépense de 10 000 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques et l'embauche du personnel ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.*